



Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 105/2008

**portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base
au calcul de la valeur locative pour la période
du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2008**

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L 411-11,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 3849/2007 du 27 octobre 2007, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux dans sa séance du **11 décembre 2007**

VU l'avis émis par M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

.../...

A R R E T E

Article 1er -

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du **01/11/2007 au 31/10/2008**.

VINS :

Vins de table 11° - le degré hecto	2,93 €/degré hl de vin,
Côtes du Roussillon	63 €/hl de vin,
Banyuls	220 €/hl de moût,
Maury	130 €/hl de moût,
Muscat de Rivesaltes	186 €/hl de moût,
V.D.N. et autres	96 €/hl de moût,

Article 2 :

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **18 hl de moût** pour la récolte 2006.

Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **21 hl de moût** pour la récolte 2005.

Article 4 :

Prix des denrées en arboriculture

Le prix du kilo de pêche et d'abricot ne fait plus l'objet de cotation.

En conséquence, au cas particulier, le montant du fermage évalué en 2006 correspond à un loyer exprimé en monnaie, qui suivra, en 2007 et pour les années à venir, l'évolution de l'indice des fermages de la Région II « Cultures spécialisées ».

Le fermage 2006 correspond à l'indice de 116,1.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 janvier 2008

**Le Préfet,
Hugues BOUSIGES**